

## Convention entre SUISAG, société anonyme de prestations pour la production porcine, 6204 Sempach, nommée SUISAG, et le détenteur d'animaux

Nom et prénom		
Désignation de l'étable		
Adresse		
NPA/lieu	N° B	DTA
Téléphone		·
Natel		
Langue		
E-Mail		

Concerne: Programme spécial SuisKlein en tant qu'alternative au programme santé des porcs Plus SuisSano

1. Les Programmes santé des porcs Plus ont pour but de favoriser la santé animale et d'optimiser et de réduire l'emploi d'antibiotiques dans les exploitations d'élevage porcin et les exploitations d'engraissement par un conseil ciblé. La base des nouveaux programmes de santé est la saisie correcte et dans les délais des traitements ainsi que des pertes, et la transmission trimestrielle des paramètres de performances définis dans les directives (cf. directives, annexe A). Sur la base de ces données, une évaluation est établie pour chaque exploitation. Le calcul périodique des chiffres clés et les comparaisons avec d'autres exploitations servent de base pour des améliorations spécifiques à l'exploitation.
Les devoirs détaillés des détenteurs d'animaux sont définis dans les directives des programmes santé des porcs Plus (annexe A). Ceux-ci font partie intégrante de la présente convention. La version des directives en vigueur peut être consultée sous <a href="https://www.suisag.ch/service/dokumente">www.suisag.ch/service/dokumente</a>. Les écarts des directives pour les exploitations SuisKlein sont indiqués ci-après.

Afin de tenir compte du nombre important de petites exploitations d'engraissement, le programme spécial SuisKlein, destiné aux exploitations avec 60 places d'engraissement au maximum et aux exploitations avec porcs d'alpage (engraissement) a été créé, en complément du programme santé des porcs Plus SuisSano, établi depuis 2018.

Par sa signature, le détenteur d'animaux se déclare disposé à participer avec son exploitation au Programme santé des porcs Plus SuisKlein.

- 2. Le détenteur d'animaux accepte que les données du journal électronique des traitements (JET) et du journal des pertes soient évaluées dans le programme SuisKlein et comparées aux données d'autres exploitations. Selon annexe A, des données anonymisées peuvent être mises à la disposition de la Confédération ainsi qu'à des instituts de recherche à des fins de recherche. Le détenteur d'animaux cède l'ensemble des droits liés aux résultats tirés du programme SuisKlein à SUISAG. Le détenteur d'animaux peut accorder à son vétérinaire traitant des droits de lecture et d'écriture, et à son commercialisateur des droits de lecture.
  Le détenteur d'animaux avec convention pour la participation à AQ-Viande Suisse accepte que SUISAG transmette le statut de membre de l'exploitation dans le programme spécial SuisKlein automatiquement à AQ-Viande Suisse (information numéro BDTA lors de l'inscription, de l'annulation et de l'exclusion).
- 3. Le détenteur d'animaux se porte garant que les traitements effectués par le vétérinaire traitant sont également saisis.
- 4. L'évaluation des données dans le cadre du programme SuisKlein est effectuée trimestriellement. Celle-ci est mise à la disposition de chaque exploitation de façon électronique et automatisée dans le JET, resp. elle peut être consultée dans le JET ou être envoyée par mail avec les formulaires (cf. chiffre 7 saisie manuelle). En cas de problèmes, les mesures de rappel et d'intervention selon les points 8 et 9 des directives sont appliquées (annexe A). D'éventuelles mesures de rappel et d'intervention sont facturées selon aperçu tarifaire SuisSano (annexe B).
- 5. Les frais pour la participation au programme SuisKlein peuvent être consultés dans l'aperçu des tarifs SuisSano (annexe B). L'utilisation du journal électronique des traitements (JET) et de l'application correspondante est incluse. En ce qui concerne les adaptations tarifaires éventuelles, il faut se référer au chiffre 12.
- 6. Dans le cas d'une interface entre le logiciel du vétérinaire (comme par ex. Oblon ou Diana) et le JET, le détenteur d'animaux accepte que son vétérinaire traitant soit autorisé à transférer les données concernant les médicaments vendus depuis le logiciel du vétérinaire directement dans le JET.
- 7. Afin de pouvoir participer au programme SuisKlein, les conditions suivantes doivent être remplies:
  - L'exploitation ne peut pas avoir plus de 60 places de porcs d'engraissement au total et ne pas détenir de truies mères. Dès que plus de porcs d'engraissement ou des truies sont détenus, l'exploitation doit adhérer à un programme de santé Plus (par ex. au programme SuisSano de SUISAG).
  - Les traitements des animaux doivent être saisis de manière complète et dans les délais dans le journal électronique des traitements (cf. directives des Programmes santé des porcs Plus, chiffre 3, annexe A). Si aucun traitement n'a eu lieu ou aucune perte n'est survenue, cela doit également être saisi dans le JET au plus tard 21

jours après la fin du trimestre en cliquant sur le bouton « Pas de saisie / pas de perte ».

- Il existe la possibilité alternative de tenir le journal des traitements (JT) et le journal des pertes de façon manuelle. Dans ce cas, le détenteur d'animaux écrit les données sur un formulaire (mis à disposition par SUISAG) qui est ensuite envoyé à SUISAG. La saisie des traitements et des pertes d'animaux doit être effectuée selon point 3 des directives des Programmes de santé des porcs Plus (annexe A, saisie du traitement jusqu'à 7 jours au maximum après la fin du traitement). L'exploitation est responsable que la saisie soit effectuée à temps. Des JT remplis manuellement et complets doivent être envoyés à SUISAG jusqu'à 21 jours après la fin du trimestre (réception chez SUISAG), ceci même si aucun traitement n'a eu lieu ou aucune perte n'est survenue. SUISAG décline toute responsabilité pour des envois perdus par la poste de même que pour des erreurs de données de saisie.
- Le détenteur d'animaux renonce à un emploi prophylactique d'antibiotiques.
- L'exploitation s'engage à mettre à disposition de manière électronique les données (données de traitement et de pertes) définies dans les directives des Programmes santé des porcs Plus (annexe A). Des mesures pouvant être ordonnées lors d'un dépassement de la valeur de référence (cf. annexe A) peuvent également comporter des formations continues du détenteur de porcs.
- Le détenteur d'animaux autorise SUISAG à demander le nombre de porcs abattus auprès de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).
- Les exploitations qui ont conclu une convention Médvét avec un vétérinaire traitant s'engagent à transmettre à SUISAG tous les protocoles Médvét du vétérinaire traitant pour le dernier trimestre jusqu'à 21 jours après la fin du trimestre au plus tard (réception chez SUISAG), soit directement ou par le vétérinaire sous forme PDF par voie électronique.
- Au sens de la santé animale, les exploitations s'engagent à annoncer leurs mises en place à SUISAG. Ceci peut être effectué par le commercialisateur (veuillez clarifier ceci avec votre commercialisateur). Si cela n'est pas possible, l'exploitation met à la disposition de SUISAG le nombre d'animaux mis en place selon la catégorie d'animaux pour le dernier trimestre jusqu'à 21 jours après la fin du trimestre au plus tard (réception chez SUISAG), par mail/fax ou par la poste.
- Chaque exploitation est soumise à des contrôles supplémentaires tous les quatre ans par AQ-Viande Suisse sur le plan du respect des directives PLUS. Les exploitations visitées et infractions éventuelles contre les directives des programmes de santé des porcs PLUS (annexe A) sont immédiatement signalées par AQ-Viande Suisse à SUISAG.
- Les exploitations ne doivent pas participer au programme de base de SUISAG-SSP.
   De ce fait, elles ne reçoivent ni statut de base ni statut de santé Plus. Ces exploitations reçoivent le statut pour les exploitations les plus petites: SuisKlein.
- La surveillance et le suivi vétérinaire sont assurés exclusivement par le vétérinaire traitant (visite Médvét, suivi du cheptel ordinaire). SUISAG ne prend pas à sa charge le suivi effectué par le vétérinaire traitant.

8. Le détenteur d'animaux peut être exclu du programme s'il remplit les devoirs définis sous chiffre 7 et dans les directives des programmes de santé des porcs Plus (annexe A) de manière insuffisante. Si les journaux des traitements et mises en place ne sont pas transmis dans les 21 jours après la fin du trimestre, un avertissement avec délai supplémentaire de trois semaines pour la transmission est envoyé (réception des données nécessaires chez SUISAG).

Également les exploitations avec saisie de données électronique dans le JET reçoivent <u>un</u> avertissement 21 jours après la fin du trimestre avec un délai supplémentaire de trois semaines pour la transmission. La non transmission des données dans ce délai entraîne l'exclusion du programme.

- 9. Lorsqu'il apparaît que le détenteur d'animaux falsifie, manipule ou modifie les données de quelque manière que ce soit, il est immédiatement exclu du programme SuisKlein. En raison d'une falsification, manipulation ou modification des données de quelque manière que ce soit, le détenteur d'animaux doit indemniser SUISAG pour le dommage subi.
- 10. La présente convention entre en vigueur après signature complète et en vertu de la loi des deux parties. La convention peut être résiliée sous forme écrite par chaque partenaire de contrat en respectant un délai de 3 mois, pour la fin d'un trimestre. Il existe le droit de résiliation du présent contrat avec effet immédiat en cas de graves violations de contrat.
- 11. Des modifications et compléments de la présente convention nécessitent la forme écrite et la signature en vertu de la loi tant du prestataire de programme que du détenteur d'animaux. Sous réserve du chiffre 12.
- 12. En signant cette convention, le détenteur d'animaux confirme avoir intégralement lu et compris les directives jointes à l'annexe A des Programmes santé des porcs Plus, et qu'il les reconnait en tant que partie intégrante et juridiquement contraignante de la présente convention (cf. chiffre1).

Le prestataire de programme est autorisé à effectuer des adaptations des directives de façon unilatérale pendant le programme santé en cours, lorsqu'elles sont nécessaires pour la réalisation, resp. l'optimisation du programme ou en raison d'éléments de connaissance scientifiques ou techniques modifiés. Les modifications correspondantes deviennent juridiquement obligatoires pour les participants du programme au moment de la publication sur le site internet de SUISAG (<a href="www.suisag.ch/service/dokumente">www.suisag.ch/service/dokumente</a>). Il en est de même en ce qui concerne d'éventuelles adaptations des tarifs SuisSano selon annexe B.

Le prestataire de programme signale aux participants au programme les modifications en rapport avec les directives et tarifs sur le site internet de SUISAG susmentionné (www.suisag.ch/service/dokumente). Les participants au programme sont tenus de les consulter régulièrement. Les informations et modifications de directives/tarifs publiées à cet endroit sont supposées connues.

Le chiffre 9 (sanctions), le chiffre 13 (possibilité de recours) ainsi que le chiffre 14 (réadmission après exclusion) des directives des Programmes santé des porcs Plus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement par le prestataire de programme au détriment du détenteur d'animaux.

- 13. Si certaines dispositions de cette convention ou une partie d'une disposition sont caduques ou deviennent caduques ou irréalisables après la conclusion du présent contrat, la validité des autres dispositions ne sera pas pour autant affectée. Dans ce cas, SUI-SAG et le détenteur d'animaux s'engagent à remplacer une disposition devenue (partiellement) caduque / irréalisable par une disposition effective / réalisable dans les meilleurs délais, laquelle correspond en termes de contenu à l'objectif et à l'intention initiale des parties. Il y a lieu de procéder de la même façon si une lacune devait se manifester dans le présent contrat.
- 14. Les droits et devoirs de la présente convention ne peuvent pas être transmis à des tiers sans autorisation écrite de l'autre partie.
- 15. La présente convention est régie par le droit suisse. Le for exclusif est le tribunal territorialement compétent au siège de SUISAG.
- 16. Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention en tant que partie intégrante du contrat:
  - Annexe A: directives SUISAG Programmes santé des porcs Plus SUISAG, la dernière version peut être consultée sous: <a href="https://www.suisag.ch/service/dokumente">www.suisag.ch/service/dokumente</a>
  - Annexe B: aperçu des tarifs SuisSano, état juillet 2020.

Lieu, date: Sempach, le 27.07.2022.	Pour SUISAG   Luthe Ap h  Dr. Matteo Aepli	P. hudje Dr. Rita Lüchinger
Lieu, date:	Détenteur d'animaux:	

ivierci de nous indiquer les informations sulvantes sur votre exploitation :					
Nom	bre de places de porcs à l'engrais :				
Systè	eme en bande unique □	en continu □			
Vétéi	rinaire traitant:				
* Acc	ès aux données des traitements:	oui 🗆 non [			
	mercialisateur/acquéreur:				
	s aux données des traitements *:	oui 🗆 non [			
Conv	vention Médvét**:	oui 🗆 non [			
Convention AQ Viande-Suisse***		oui 🗆 non [	ıi □ non □		
Adre	sse de l'étable				
J'ain	(en annexe) nerais saisir les données de traitemer tement par moi-même en tant que déte	-			
	emplissant un formulaire pré-imprimé****	•			
	ie par le Service sanitaire)				
<ul> <li>Vous avez la possibilité d'accorder l'accès à vos données de traitement à votre vétérinaire traitant, resp. à votre commercialisateur (cf. point 2).</li> <li>Vous avez une convention Médvét avec votre vétérinaire traitant.</li> <li>Vous avez une convention avec agriquali pour la participation à AQ-Viande Suisse.</li> <li>Vous pouvez à tout moment changer le mode de saisie.</li> <li>Le fait de remplir ce formulaire ne remplit pas les exigences du contrôle bleu. Il convient de continuer à tenir le journal des traitements.</li> </ul>					
Lieu,	date:	Sempach, le 27.07.	2022		
Détenteur d'animaux		Pour SUISAG			
		feathe Aps hi	R. hielje		
		Dr. Matteo Aepli	Dr. Rita Lüchinger		